

5. Au sens du présent article,

- a) L'expression « action correspondant à un emprunt » désigne :
- (i) une action décrite à l'alinéa e) de la définition d'« action privilégiée à terme » de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, tel qu'il peut être modifié sans en changer le principe général;
 - (ii) les autres types d'action qui peuvent être agréés par les autorités compétentes des États contractants.
- b) L'expression « catégorie non proportionnelle d'actions » désigne une catégorie d'actions d'une société résidant dans l'un des États contractants qui permet à l'actionnaire d'avoir droit à une participation disproportionnellement plus élevée, sous forme de dividendes, de remboursements ou autrement, des gains produits dans l'autre État par des activités ou des actifs particuliers de la société;
- c) L'expression « participation non proportionnelle dans une fiducie » désigne la participation dans une fiducie résidant dans l'un des États contractants qui permet au détenteur de cette participation d'avoir droit à une participation ou une créance disproportionnellement plus élevée, au titre des gains produits dans l'autre État par des activités ou des actifs particuliers de la fiducie;
- d) L'expression « organisation à but non lucratif » d'un État contractant désigne une entité créée ou établie dans cet État et qui est, en raison de son statut d'organisme sans but lucratif, généralement exempté d'impôt sur le revenu dans cet État et comprend une fondation privée, un organisme de charité, un syndicat, une association commerciale ou une organisation semblable;